

N° 2025.031

**Objet : Règlement
particulier de police
des activités
nautiques et de
baignade sur le lac
d'Arjuzanx**

Morcenx-la-Nouvelle, le 11 avril 2025

Le Maire de la Commune de MORCENX LA NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2 et L.2213-23 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux contraventions de 2ème classe,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 juillet 2019 portant règlement particulier de police des activités nautiques, de baignade et de pêche sur le site d'Arjuzanx,

Article 1 : Dispositions générales

L'arrêté municipal en date du 19 juillet 2019 portant règlement particulier de police des activités nautiques, de baignade et de pêche sur le site d'Arjuzanx est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le Lac d'Arjuzanx et ont pour objet de réglementer l'exercice des activités nautiques et la baignade.

Article 2 – Activités autorisées sur le Lac d'Arjuzanx

Les activités autorisées sur le Lac d'Arjuzanx, à l'exclusion des zones pour lesquelles des interdictions ou restrictions ont été prévues dans le présent arrêté, sont les suivantes :

- la baignade ;
- la navigation des embarcations à rames : barque, canoë, kayak, aviron, stand-up paddle, ...
- les bateaux à pédales ;
- la pratique de la voile : bateau à voile, planche à voile, wing foil, kite-surf, ...
- la navigation des embarcations mues par la propulsion électrique,
- l'utilisation de float-tub.

Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau

Sont formellement interdits, en tout temps, la navigation, la pénétration et l'exercice de toute activité nautique :

- * pour des raisons de sécurité des personnes
 - sur la partie du plan d'eau réservée à la baignade aménagée ainsi que dans une bande de 20 m de large à partir de la ligne d'eau délimitant la baignade
- * afin de protéger le patrimoine naturel,
 - sur la partie du plan d'eau situé sur la rive Menjuc dans la limite d'une bande délimitée au large par des bouées de couleur.

Est formellement interdite, en tout temps, la baignade ainsi que toute activité de natation

- * afin de protéger le patrimoine naturel,
 - sur la partie du plan d'eau situé sur la rive Menjuc dans la limite d'une bande délimitée au large par des bouées de couleur.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence aux personnes pratiquant une de ces activités.

Ces zones sont reportées sur la carte jointe en annexe

Article 4 – Réglementation de la baignade

Les emplacements, où la baignade sur le Lac d'Arjuzanx est autorisée, sont définis par arrêté municipal.

Les périodes et horaires de surveillance, pendant lesquels la baignade est autorisée, sont définis chaque année par arrêté municipal.



En dehors de ces périodes et des lieux où la baignade est interdite, l'exercice de la baignade s'effectue aux risques et périls du pratiquant.

Article 5 - Réglementation de la plongée et des activités subaquatiques

La plongée et les activités subaquatiques sont interdites sur le Lac d'Arjuzanx.

Cette interdiction ne s'applique pas à la plongée et aux activités aquatiques pratiquées à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de gestion du plan d'eau après avis favorable du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Article 6 - Réglementation des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés

Exercice des activités nautiques

L'exercice des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par les dispositions du présent arrêté.

Les activités nautiques sont autorisées toute l'année du lever au coucher du soleil. L'exercice de nuit des activités nautiques est interdit.

Mise à l'eau, amarrage et mouillage

La mise à l'eau des embarcations nécessitant une remorque (barque, voilier, ...) s'effectue au lieu-dit Barreyre. L'utilisation de cet accès peut être restreinte en période estivale.

Pour tout autre type d'embarcation, la mise à l'eau peut s'effectuer, en dehors des zones pour lesquelles des interdictions ou restrictions de navigation ont été prévues dans le présent arrêté, dans le respect des contraintes environnementales et de la sécurité des personnes, en tout point du lac à l'exclusion des installations des clubs, associations et prestataires privés bénéficiant d'une autorisation du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux naturels.

L'amarrage des embarcations est interdit sur le lac d'Arjuzanx sauf pour les clubs, associations et prestataires privés bénéficiant d'une autorisation du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux naturels.

Le mouillage des embarcations est autorisé sur le plan d'eau à condition qu'il se situe à plus de 50 m de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation.

Le mouillage de nuit est interdit.

Article 7 : Mesures particulières de sécurité

Chaque embarcation doit disposer d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pratique du canoë, du kayak, du paddle, de la voile et pour les enfants utilisant un bateau à pédales.

Ces gilets doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les clubs, associations et prestataires privés doivent assurer la surveillance et le contrôle propre à leurs activités. Ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Chaque club, association ou prestataire privé doit disposer d'une embarcation à moteur thermique pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

Il est indispensable que chaque club, association et prestataire privé dispose d'un moyen rapide d'alerte.

Article 8 : Autorisations temporaires

Des autorisations temporaires permettant de déroger aux règles du présent arrêté peuvent être accordées, après avis favorable du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, pour l'organisation de manifestation de sports de pleine nature.



Article 9 : Exclusions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs missions :

- aux services de police et de secours ;
- aux services du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;
- aux prestataires, structures et entreprises bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Article 10 : Responsabilité

Chaque usager du lac est tenu de rester vigilant et prudent vis-à-vis des autres pratiquants afin de garantir la sécurité de chacun.

Il engage sa responsabilité individuelle et personnelle en cas de non-respect des dispositions réglementaires, d'incidents ou de dommages causés à un tiers.

Article 11 : Sanctions

L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure donne aux agents de police rurale et municipale le pouvoir de constater, par procès-verbal, les infractions aux arrêtés de police du maire.

La violation du présent arrêté municipal est réprimée par l'article R. 610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la mairie de Morcenx La Nouvelle et dans les locaux du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Ils sont affichés dans les locaux utilisés par les clubs, associations et prestataires privés exerçant leur activité sur le lac d'Arjuzanx. Ils doivent être visibles depuis l'extérieur de ces locaux.

Article 13 : Exécution

Le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Morcenx Labouheyre, le chef de la police rurale et municipale de Morcenx la Nouvelle, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours, le directeur du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ainsi que tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

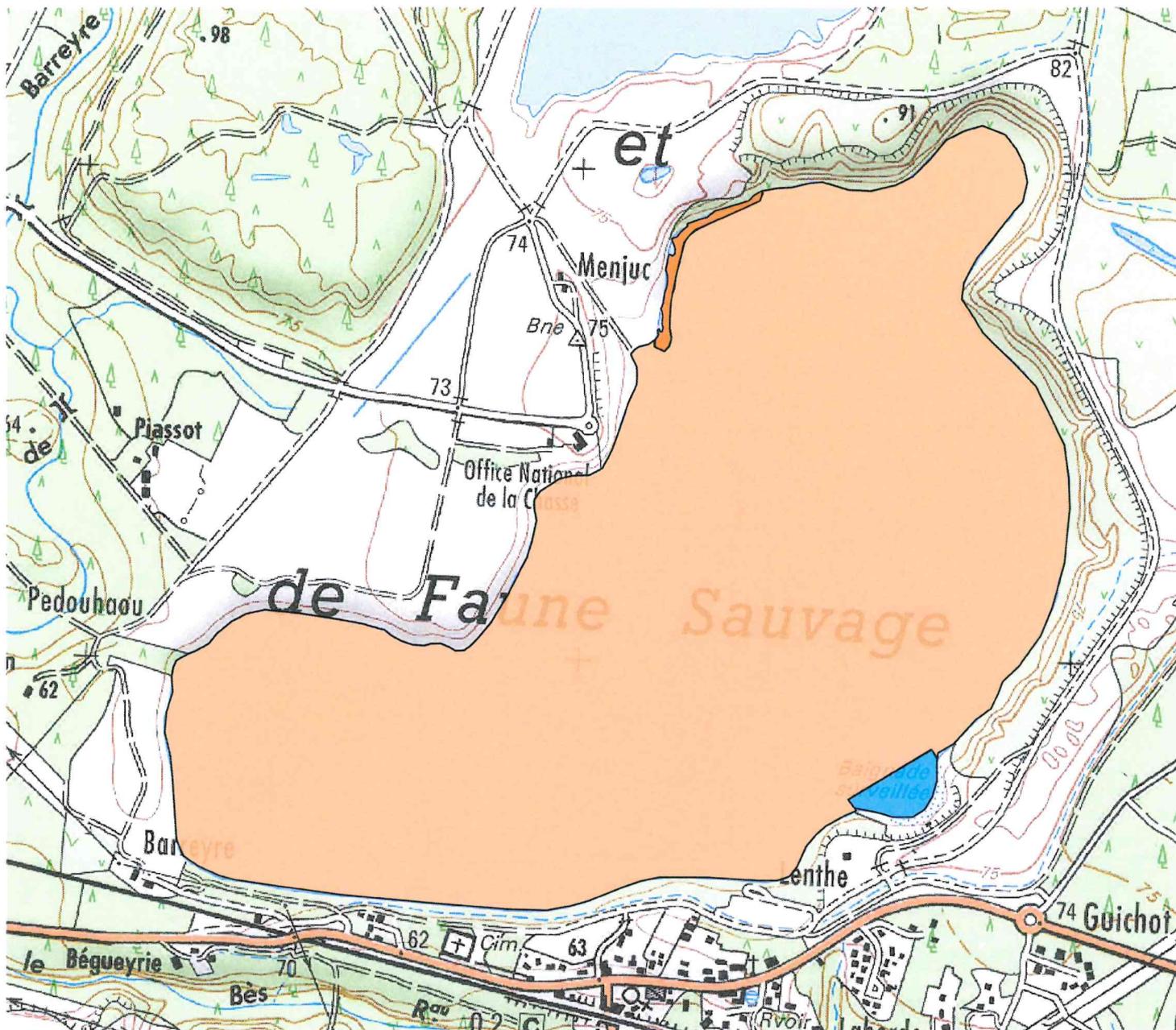
Fait à MORCENX LA NOUVELLE, le 11 avril 2025

Le Maire

Paul CARRERE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>



Légende

-  Zone interdite à la baignade et aux activités nautiques
-  Zone aménagée réservée à la baignade, les activités nautiques y sont interdites
-  Activités nautiques autorisées et réglementées, Baignade aux risques et périls